

l'informe sans délai de tout événement de nature à justifier une modification ou une cessation de la mesure.

Il reçoit le mineur et ses représentants légaux lorsque la mesure a été accomplie afin d'établir un bilan de son déroulement et de vérifier que les objectifs ont été atteints.

Dans le délai d'un mois suivant la fin de la mesure, un rapport est transmis au juge des enfants et, s'il a proposé la mesure au titre de la composition pénale, au procureur de la République.

## Chapitre II

### La liste des mesures d'activité de jour

Art. 6.— L'habilitation des personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public et des associations qui désirent organiser des activités de jour est accordée, renouvelée et retirée selon les modalités prévues par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Art. 7.— Les services ou établissements de la protection judiciaire de la jeunesse, les personnes morales de droit public ou de droit privé exerçant une mission de service public et les associations désirent faire inscrire des mesures d'activité de jour sur la liste prévue par l'article 16 *ter* de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 en font la demande au juge des enfants dans le ressort duquel elles envisagent de faire exécuter ces mesures.

Cette demande est jointe, le cas échéant, à la demande d'habilitation. Pour les personnes morales déjà habilitées, elle comporte mention de la date de cette habilitation.

Une notice annexée à la demande indique la nature et les modalités d'exécution des activités proposées, les nom, prénoms, date et lieu de naissance des personnes chargées de l'encadrement technique et éducatif ainsi que le nombre de postes d'activités susceptibles d'être offerts.

Art. 8.— Le juge des enfants établit la liste des activités après avis du procureur de la République. Il consulte le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes et tout organisme public compétent en la matière qu'il juge utile. Les organismes consultés disposent d'un délai de deux mois pour donner leur avis.

Cette liste est portée à la connaissance du président du tribunal de grande instance, du procureur de la République et du directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse.

Art. 9.— Le juge des enfants ou le procureur de la République choisit une activité parmi celles inscrites sur la liste de son ressort.

Art. 10.— La liste des activités est révisée au moins une fois par an. Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes est consulté chaque année sur cette liste.

En cas d'urgence le juge des enfants peut procéder à la radiation d'une activité inscrite sur la liste, après avis du procureur de la République.

## Chapitre III

### Dispositions applicables outre-mer

Art. 11.— Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

En l'absence de service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse ou exerçant ses missions, le procureur de la République ou le juge des enfants assure lui-même le contrôle du déroulement de la mesure.

Art. 12.— La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et la garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
Rachida DATI.

*La ministre de l'intérieur,*  
*de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

### **DECRET n° 2007-1886 du 26 décembre 2007 authentifiant les résultats du recensement de la population effectué en Polynésie française en 2007.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le code des communes applicable en Polynésie française, notamment ses articles R. 114-1, R. 114-2 et R. 114-3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité, et notamment ses articles 156 à 158 ;

Vu les nouveaux états de la population dressés par l'Institut national de la statistique et des études économiques en exécution du décret n° 2007-1117 du 13 juillet 2007 organisant le recensement de la population de la Polynésie française en 2007,

Décète :

Article 1er.— La population municipale de la Polynésie française est arrêtée à 259 596 habitants. La population totale de la Polynésie française est arrêtée à 264 736 habitants.

Art. 2.— La population municipale et la population totale des subdivisions administratives sont arrêtées aux chiffres figurant dans le tableau I (colonnes 3 et 4) annexé au présent décret.

Art. 3.— Les populations totales et municipales des communes et les populations municipales des communes

associées de la Polynésie française sont arrêtées aux chiffres figurant dans le tableau II (colonnes 2 à 4 incluses) annexé au présent décret, qui déterminent la population totale (colonne 2) se décomposant en :

- population municipale (colonne 3) ;
- population comptée à part (colonne 4).

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, la population totale (colonne 2) constitue la population à prendre en considération pour l'application des lois et règlements.

Art. 4. — Les nouveaux chiffres de la population sont, sous réserve de disposition législative ou réglementaire contraire, pris en considération pour l'application des lois et règlements à compter du 1er janvier 2008.

Art. 5. — La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le secrétaire d'Etat chargé de

l'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 décembre 2007.

François FILLON.

Par le Premier ministre :

*La ministre de l'économie,  
des finances et de l'emploi,*  
Christine LAGARDE.

*La ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
Michèle ALLIOT-MARIE.

*Le secrétaire d'Etat  
chargé de l'outre-mer,*  
Christian ESTROSI.

## ANNEXE

## TABLEAU I

*Population des subdivisions administratives de Polynésie française*

SUBDIVISIONS administratives	NOMBRE de communes	SOMME des populations totales (avec doubles comptes)	SOMME des populations municipales
Îles du Vent	13	196 520	194 623
Îles Sous-le-Vent	7	33 949	33 184
Îles Marquises	6	9 281	8 632
Îles Australes	5	6 669	6 310
Îles Tuamotu-Gambier	17	18 317	16 847
Polynésie française	48	264 736	259 596

## TABLEAU II

*Population des communes et communes associées de Polynésie française*

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2007 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
11. Anaa 111. Anaa 112. Faaite	833	827 461 366	6
12. Arue	9 562	9 458	104
13. Arutua 131. Apataki 132. Arutua 133. Kaukura	1 841	1 759 492 725 542	82
14. Bora-Bora 141. Anau 142. Faanui 143. Nunue	8 992	8 927 1 728 2 272 4 927	65
15. Faaa	30 019	29 851	168
16. Fakarava 161. Fakarava 162. Kauehi 163. Niau	1 674	1 578 855 552 171	96
17. Fangatau 171. Fakahina 172. Fangatau	254	252 131 121	2
18. Fatu-Hiva	629	587	42
19. Gambier	1 641	1 337	304

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2007 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
20. Hao 201. Amanu 202. Hao 203. Hereheretue	1 601	1 342 163 1 121 58	259
21. Hikueru 211. Hikueru 212. Marokau	274	268 169 99	6
22. Hitiaa O Te Ra 221. Hitiaa 222. Mahaena 223. Papenoo 224. Tiarei	8 694	8 683 1 662 928 3 520 2 573	11
23. Hiva-Oa 231. Atuona 232. Puamau	2 310	1 986 1 635 351	324
24. Huahine 241. Faie 242. Fare 243. Fiti 244. Haapu 245. Maeva 246. Maroe 247. Parea 248. Tefarerii	6 070	5 999 388 1 440 1 145 629 995 509 501 392	71
25. Mahina	14 553	14 369	184
26. Makemo 261. Katiu 262. Makemo 263. Raroia 264. Taenga	1 607	1 422 285 738 303 96	185
27. Manihi 271. Ahe 272. Manihi	1 575	1 379 561 818	196
28. Maupiti	1 248	1 231	17
29. Moorea-Maiao 291. Afareaitu 292. Haapiti 293. Maiao 294. Paopao 295. Papetoai 296. Teavaro	16 628	16 490 3 249 4 045 299 4 244 2 196 2 457	138
30. Napuka 301. Napuka 302. Tepoto Nord	321	315 271 44	6
31. Nuku-Hiva 311. Hatiheu 312. Taiohae 313. Taipivai	2 798	2 660 348 1 927 385	138
32. Nukutavake 321. Nukutavake 322. Vahitahi 323. Vairaatea	320	319 170 83 66	1
33. Paea	12 153	12 084	69

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2007 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
34. Papara	10 777	10 615	162
35. Papeete	26 294	26 017	277
36. Pirae	14 710	14 475	235
37. Pukapuka	162	157	5
38. Punaauia	25 680	25 441	239
39. Raivavae 391. Anatonu 392. Rairua-Mahanatoa 393. Vaiuru	940	905 206 459 240	35
40. Rangiroa 401. Makatea 402. Mataiva 403. Rangiroa 404. Tikehau	3 384	3 210 61 204 2 438 507	174
41. Rapa	506	482	24
42. Reao 421. Pukarua 422. Reao	575	567 207 360	8
43. Rimatara 431. Amaru 432. Anapoto 433. Mutuaaura	797	785 265 221 299	12
44. Rurutu 441. Avera 442. Hauti 443. Moerai	2 210	2 088 741 370 977	122
45. Tahaa 451. Faaaha 452. Haamene 453. Hipu 454. Iripau 455. Niua 456. Ruutia 457. Tapuamu 458. Vaitoare	5 094	5 003 452 927 420 1 131 513 518 640 402	91
46. Tahuata	706	671	35
47. Tairapu-Est 471. Afaahiti 472. Faaone 473. Pueu 474. Tautira	11 774	11 549 5 321 1 853 2 037 2 338	225
48. Tairapu-Ouest 481. Teahupoo 482. Toahotu 483. Vairao	7 066	7 002 1 322 3 122 2 558	64
49. Takarua 491. Takapoto 492. Takarua	1 704	1 577 472 1 105	127

COMMUNES dont communes associées	POPULATION TOTALE 2007 (avec doubles comptes)	POPULATION municipale	POPULATION comptée à part
50. Taputapuatea 501. Avera 502. Opoa 503. Puohine	4 675	4 614 3 131 1 324 159	61
51. Tatakoto	233	227	6
52. Teva I Uta 521. Mataiea 522. Papeari	8 610	8 589 4 446 4 143	21
53. Tubuai 531. Mahu 532. Mataura 533. Taahuaia	2 216	2 050 544 954 552	166
54. Tumaraa 541. Fetuna 542. Tehurui 543. Tevaitoa 544. Vaiaau	3 660	3 632 402 500 1 826 904	28
55. Tureia	318	311	7
56. Ua-Huka	592	571	21
57. Ua-Pou 571. Hakahau 572. Hakamaïi	2 246	2 157 1 588 569	89
58. Uturoa	4 210	3 778	432
Polynésie française	264 736	259 596	5 140

**DECRET n° 2007-1888 du 26 décembre 2007 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises.**

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi,

Vu le règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE rév.2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques ;

Vu le décret n° 2002-1622 du 31 décembre 2002 portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits ;

Vu le décret n° 2005-333 du 7 avril 2005 relatif au Conseil national de l'information statistique et au comité du secret statistique, et notamment son article 21 ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation et au fonctionnement de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales ;

Vu l'avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales en date du 22 juin 2007,

Décète :

Article 1er.— Est approuvée la nomenclature d'activités française décrite dans l'avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales susvisé et figurant en annexe à ce décret.

La nomenclature d'activités française (NAF rév. 2) est une adaptation de la nomenclature statistique des activités économiques dans la Communauté européenne (NACE rév. 2).

Art. 2.— Cette nomenclature entrera en vigueur le 1er janvier 2008 dans la métropole, les départements d'outre-mer, à Mayotte, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy et à Saint-Pierre-et-Miquelon. Elle s'appliquera aussi, à la même date, en Polynésie française, aux îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises uniquement pour ce qui est de la compétence de l'Etat.

Art. 3.— La nomenclature de produits française est approuvée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de l'outre-mer pris après avis de la Commission nationale des nomenclatures économiques et sociales.